

18 MAR
Inre pellenon

*requisition 78-2-2 CPP du procureur qui vise
une condition (infraction à la législation sur les étrangers)
preuve par le reave*

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 07/1403

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 16 Juillet 2007 à 16 heures
Devant Nous, Mme LEZIER, juge des libertés et de la détention au tribunal de
grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND, greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la
frontière en date du 14/07/2007,

M. G. [REDACTED]
né le 04/01/1973 à CONAKRY (Guinée)
de nationalité guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant
pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le
14/07/2007 et notifiée à l'intéressé à 10 heures 30

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE
CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du
15/07/2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la
loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observation ;

Monsieur DUJARDIN, représentant l'administration entendu en ses observations ;

Maître BERTHE, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que le contrôle a été effectué par les services de police sur réquisitions

www.debase.fr

JLD_LILLE_16-07-9007_C

de Monsieur le Procureur de la République en application des dispositions de l'article 78-2 -2 du code de procédure pénale; que cet article vise la recherche et la poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par les articles L 2339 -8 ,L 2339-9 et L 2353-4 du code de la défense , des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 dudit code; que cet article limitatif ne vise pas les infractions de la législation sur les étrangers.

Que les réquisitions prises par Monsieur le Procureur de la République le 13 juillet 2007 visent expressément une condition (infraction à la législation sur les étrangers) qui ne figure pas dans le texte.

Que ces réquisitions sont donc entachées de nullité, qu'il appartient à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle de veiller à la légalité des formalités, qu'en conséquence la procédure est entachée d'une irrégularité et qu'il y a lieu de rejeter la demande du préfet du Nord.

Attendu que le conseil de l'intéressé sollicite la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 598 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 2 juillet 1991; que cet article prévoit actuellement la prise en charge de l'indemnité versée par l'Etat aux auxiliaires de justice dans le cadre de la loi sur l'aide juridictionnelle; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de [REDACTED] C [REDACTED]

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION
				<i>copie conforme Le Greffier</i>	

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

VU AU PARQUET
LE